



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°13-2020-117

PUBLIÉ LE 7 MAI 2020

# Sommaire

## **DRFIP 13**

13-2020-05-07-001 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal Pôle de Recouvrement Spécialisé d'AIX en PROVENCE (2 pages) Page 3

13-2020-05-06-001 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal SIP Aix en Provence Sud (3 pages) Page 6

13-2020-05-06-003 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal SIP Marseille4/13 accueil accueil commun -agents SIP 11/12 (2 pages) Page 10

13-2020-05-06-002 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal SIP Marseille4/13 (3 pages) Page 13

## **Préfecture des Bouches-du-Rhône**

13-2020-02-21-004 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (2 pages) Page 17

**DRFIP 13**

**13-2020-05-07-001**

**Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal  
Pôle de Recouvrement Spécialisé d'AIX en PROVENCE**

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Pôle de Recouvrement spécialisé**

Le comptable GOSSELET Jean-Jacques, *Inspecteur divisionnaire*, responsable du *Pôle de Recouvrement spécialisé d'Aix en Provence*,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1ER**

Délégation de signature est donnée à Mme Christiane DI PAOLA, Inspectrice divisionnaire, Mme Anne CASARAMONA et M. Aziz DOGHEMANE, Inspecteurs des Finances publiques, adjoints du responsable du pôle de recouvrement spécialisé d'Aix en Provence, à l'effet de signer :

- 1 - les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000 €
- 2 - les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant
- 3 - les avis de mise en recouvrement
- 4 - au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice

c) tous actes d'administration et de gestion du service

## ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1 - les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après

2 - les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après

3 - les avis de mise en recouvrement

4 - l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer et les actes de poursuites et les déclarations de créances

aux agents désignés ci-après

Noms et Prénoms	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOINET Isabelle	Contrôleur	10 000 euros	12 mois	100 000 euros
CRAPANZANO Virginie	Contrôleur	10 000 euros	12 mois	100 000 euros
MOUSSEAU Viviane	Contrôleur	10 000 euros	12 mois	100 000 euros
PATERNOLLI Philippe	Contrôleur	10 000 euros	12 mois	100 000 euros
CHAMOIN Blandine	Contrôleur	10 000 euros	12 mois	100 000 euros
SANCHEZ Richard	Contrôleur	10 000 euros	12 mois	100 000 euros
LAZOUK-LEBRUN Françoise	Contrôleur	10 000 euros	12 mois	100 000 euros
ROSSO Nadia	Contrôleur	10 000 euros	12 mois	100 000 euros
BERTUSSI Franck	Agent	4 000 euros	12 mois	100 000 euros
DEHAYE Jean Michel	Agent	4 000 euros	12 mois	100 000 euros
ROGER Valérie	Agent	4 000 euros	12 mois	100 000 euros

## ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Aix en Provence le 07/05/2020

Le comptable

**Signé**

GOSSELET Jean-Jacques

DRFIP 13

13-2020-05-06-001

Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal  
SIP Aix en Provence Sud



## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

### **DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES-COTE-D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE**

#### **SIP AIX EN PROVENCE SUD**

Le comptable, Mme Marilynne DUFOUR, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques responsable du service des impôts des particuliers d'AIX EN PROVENCE SUD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme IRATZOQUY Béatrice Inspectrice des Finances Publiques et à Mme Gérardine BOEHRER Inspectrice des Finances Publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers d'AIX SUD, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service

Les dispositions du 1°) et 2°) s'appliquent aux décisions prises à l'égard des contribuables relevant des services des impôts des particuliers d'Aix en Provence SUD et NORD.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Joséphine ZAMBITO-MARSALA	OSWALD REGIS	Dominique MARQUEZ
Patricia REYBAUD	LEPAGNOL Yann	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Frédéric KRAUZ	Jean -Jacques MONICA	Guillaume BARRALIS
Olivier APOTHELOZ	Frédéric FICHAUX	Leila HACHEMI
Marie Reine AVARO	Florence MAILLET	Tiffany DIEUDONNE-VILLALONGA
Amandine MOSCA	Aurélie BUENO	Mélodie CALLEJON
Jean Christian BUHLMANN		

Les dispositions du 1°) et 2°) s'appliquent aux décisions prises à l'égard des contribuables relevant des services des impôts des particuliers d'Aix en Provence SUD et NORD.

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et nom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PIRA NADINE	B	1 000 €	6 mois	11 000 €
TROULAY Marie-Christine	B	1 000 €	6 mois	5500 €
Sylvain ROFFIDAL	B	1 000 €	6 mois	11 000 €
Nadine GUERIN	B	500 €	6 mois	5500 €
Paul GOMIS	B	1 000 €	6 mois	11 000 €
Joséphine ZAMBITO-MARSALA	B	Cf article 2	6 mois	5500 €
Patricia REYBAUD	B	Cf article 2	6 mois	5500 €
OSWALD Régis	B	Cf article 2	6 mois	5500 €
Dominique MARQUEZ	B	Cf article 2	6 mois	5500 €
LEPAGNOL Yann	B	Cf article 2	6 mois	5500 €
Jean Jacques MONICA	C	Cf article 2	6 mois	3300 €
Nicole PETTENI	C	300 €	6 mois	3300 €
Corinne BELLALOU	C	300 €	6 mois	3300 €
Floriana AIOUT	C	300 €	6 mois	3300 €

Les dispositions du 1°) et 2°) s'appliquent aux décisions prises à l'égard des contribuables relevant des services des impôts des particuliers d'Aix en Provence SUD et NORD.

Les dispositions des 3°) et 4°) en ce qui concerne les mises en demeure de payer, les actes de poursuite et les déclarations de créances ne s'appliquent pas aux agents de catégorie C.

#### Article 4

En l'absence du comptable, responsable du SIP d'AIX SUD et des deux adjoints Béatrice IRATZOQUY et Gérardine BOEHRER, délégation de signature est donnée à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous les actes d'administration et de gestion du service ainsi que pour ester en justice,

aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci après :

Patricia REYBAUD	Dominique MARQUEZ	Sylvain ROFFIDAL
PIRA Nadine	Nadine GUERIN	Paul GOMIS

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Aix en Provence, le 06/05/2020  
Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'AIX Sud

Signé

Marilyne DUFOUR

Chef de service comptable

DRFIP 13

13-2020-05-06-003

Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal SIP Marseille4/13  
accueil accueil commun -agents SIP 11/12

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES DU RHONE**

**SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE MARSEILLE 4<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> arrondissements**

Le comptable, Jean-Jacques JEREZ, inspecteur principal, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Marseille 4<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> arrondissements,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1**

Délégation de signature est donnée aux agents du SIP Marseille 11/12 désignés ci-dessous, dans l'exercice de leur mission de renfort temporaire à l'accueil commun de l'Hôtel des Finances publiques de Saint Barnabé :

1°) les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office en matière de contentieux fiscal d'assiette

– dans la limite de 10 000 € pour les agents de catégorie B

Philippe DEUKMEDJIAN	Marie-Carmen ESPINASSE	Joëlle GORRA
Marie-Hélène MARLET	Claude SILES	Anne ZANARDELLI

– dans la limite de 2 000 € pour les agents de catégorie C

Véronique BIZZARI	Florence BOURELLY	Josiane COLASANTO
Stephanie GABILLARD	Michèle PAEZ	Pascal TORRES
Aïcha PARAMÉ	Melissa GIACALONE	Geneviève NADJARIAN

2°) les décisions gracieuses portant remise, modération ou rejet en matière de pénalités de recouvrement ou de frais de poursuites, dans la limite de 1000 € ainsi que les décisions d'octroi de délais de paiement lorsque le total de la somme concernée n'excède pas 5 000 €, le délai octroyé ne pouvant excéder une durée maximale de 5 mois :

Emmanuelle LE PIMPEC	Contrôleur	Annie ANDRE	Agent
Linda GRIVEAU	Contrôleur	Cheïma BURET	Agent
Patricia LOHRI	Contrôleur	Julie O'NEIL	Agent
Stéphane CUELAR	Contrôleur	Johanna MACIS	Agent
Christophe SANCHEZ	Agent	Grégory PARDON	Agent
Angélique GILLOT	Agent		

## Article 2

Délégation de signature est donnée aux agents désignés dans l'exercice de leur mission d'accueil commun ou bien de tenue de la caisse commune de l'Hôtel des Finances publiques de Saint Barnabé :

Marie-Annie PIGNOLET	Contrôleur	Loïc ALQUIER	Agent
Marie-Christine TANTI	Contrôleur	Julien CARPENTIER	Agent
Fabienne YEREMIAN	Contrôleur Pal	Marie-Hélène GUERRINI	Contrôleur
Grégory PARDON	Agent	Linda GRIVEAU	Agent
Pascal PANAROTTO	IDIVCN		

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette : les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 10 000 € pour les agents de catégorie B et dans la limite de 2000 € pour les agents de catégorie C ;

2°) en matière de décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement ou aux frais de poursuites : les décisions de remise, modération ou rejet dans la limite de 1 000 € ;

3°) en matière d'octroi de délais de paiement : lorsque le total de la somme concernée n'excède pas 5 000 €, le délai octroyé ne pouvant excéder une durée maximale de 5 mois.

Par ailleurs, délégation de signature est accordée à M. Gregory PARDON et à M. Julien CARPENTIER pour délivrer dans l'exercice de leur mission de caissier les actes de main levée totale ou partielle de SATD à proportion des paiements en numéraire ou par carte bancaire.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

A Marseille, le 6 mai 2020

Le comptable, responsable du SIP de MARSEILLE  
4<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> arrondissements

**Signé**

Jean-Jacques JEREZ

DRFIP 13

13-2020-05-06-002

Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal SIP Marseille4/13

## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

### DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHÔNE

Service des impôts des particuliers de Marseille 4/13

---

#### **Le comptable Jean-Jacques JEREZ, inspecteur principal, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Marseille 4/13**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### **Arrête :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mmes CAIANI Corinne, HOUGNON Geneviève, PANTANELLA Annick, inspectrices des finances publiques et adjointes du comptable responsable du S.I.P de Marseille 4/13, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 € en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, hormis pour l'I.S.F et pour l'I.F.I, et en matière de gracieux relatif aux pénalités de recouvrement ou aux frais de poursuites, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant, les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant ni excéder 10 mois ni porter sur une somme supérieure à 60.000 € ; l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, de compensation fiscale, de propositions d'admission en non valeur et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ; tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, hormis pour l' I.S.F et pour l' I.F.I, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 € aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

DUGUET Sylvie	COTIGNOLA Eliane	PERTUE Annie	CAROD-ANDREU Cyril
---------------	------------------	--------------	--------------------

2°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques désignés ci-après :

TATARIAN Jasmine	GIORDANO Chantal
CORAN Agnes	GIRARD Sylvie
FEVRE Emmanuel	KARPINSKI Timothee
CICCARELLI Frederic	LLINARES Valérie
TACHEJIAN Nathalie	

## Article 3

Délégation de signature est donnée, hormis pour l' I.S.F et pour l' I.F.I, et dans les limites précisées ci-après, aux contrôleurs des finances publiques désignés, à l'effet de signer des décisions accordant des délais de paiement d'impôts courants en phase de recouvrement amiable à l'occasion du traitement du gracieux fiscal de contribuables en situation de difficultés de paiement :

	Somme maximale bénéficiant d'un délai	Durée maximale du délai accordé
DUGUET Sylvie	20.000€	10 mois
PERTUE Annie	20.000€	10 mois
CAROD-ANDREU Cyril	20.000€	10 mois
COTIGNOLA Eliane	20.000€	10 mois

## Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous, à l'effet de signer

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement ou aux frais de poursuites portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2000€;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement lorsque le total de la somme concernée n'excède pas 20.000€ ;

3°) l'ensemble des actes nécessaires au recouvrement amiable ou forcé et notamment les mises en demeure, les actes d'ATD ou de saisie, les actes de compensation fiscale ou de déclaration de créances et les actes de main levée totale ou partielle ;

		<b>Limite gracieux pénalités de recouvrement</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>
CRUCIANI Audrey	Contrôleur	2000€	10 mois
CALTAGIRONE Christine	Contrôleur	2000€	10 mois
RANDRIAMAHEFA Hantaniriana	Contrôleur	2000€	10 mois
VINCENTI Martine	Contrôleur	2000€	10 mois
POURCEL Françoise	Contrôleur	2000€	10 mois
BIANCHI Mireille	Contrôleur	2000€	10 mois
CHABOT marc	Contrôleur	2000€	10 mois
HUGON Candy	Agent	2000€	10 mois
SAGOLS-TUTTLE Claudia	Agent	2000€	10 mois
ROBERT Marie	Contrôleur	2000€	10 mois

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille le 6 mai 2020

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers Marseille 4/13

Jean-Jacques JEREZ

Inspecteur principal

**Signé**

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-21-004

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**



## PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

### DSPAR - BPAMS - Vidéoprotection

Affaire suivie par Julie BAECHELEN

04.84.35.43.31

fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2009/0056

### Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

## Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **PICARD RN 96 LIEU DIT LA SOUQUE NEGRE 13112 LA DESTROUSSE**, présentée par **Monsieur PHILIPPE MAITRE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **30 janvier 2020** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

## ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 02 décembre 2014 enregistrée sous le n° 2009/0056 est reconduite **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 3 caméras intérieures, **sous réserve d'ajouter 1 panneau d'information au public à l'intérieur de l'établissement.**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté **du 02 décembre 2014** demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur PHILIPPE MAITRE , 19 place de la résistance 92130 ISSY LES MOULINEAUX.

Marseille, le 21 février 2020

Pour Le Préfet de Police  
La Directrice de la Sécurité :  
Police Administrative et Réglementation  
*Signé*  
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)